



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides soignants

Question écrite n° 3656

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les nombreuses préoccupations des aides-soignants quant à leur avenir et la place qu'ils occupent au sein de l'équipe pluridisciplinaire hospitalière. Ils souhaiteraient notamment être reconnus en tant que professionnels de la santé étant donné qu'ils assurent, malgré le fait qu'ils ne bénéficient pas d'un rôle propre, leurs fonctions dans différents contextes médicaux avec le souci permanent d'améliorer la qualité des soins, le confort et le bien-être des personnes soignées. À cet égard, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions.

Texte de la réponse

La formation des aides soignants est actuellement sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du rôle des aides soignants, en particulier dans les structures hospitalières, un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de la formation relative à cette profession. Ses travaux sont en voie d'achèvement et aboutiront prochainement à des propositions concrètes qui permettront d'envisager les réformes nécessaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exercice des aides soignants, il est rappelé qu'elles sont implicitement définies à l'article 2 du décret n° 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3656

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1980

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1429